



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-ES

Date : 16 décembre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 16 décembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VINKO MARTINOVIĆ

CONFIDENTIEL

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE VINKO MARTINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Les Conseils de Vinko Martinović :

M. Želimir Par

M. Kurt P. Kerns

1. **NOUS, Theodor Meron**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la demande de libération anticipée de Vinko Martinović (la « Demande ») déposée à titre confidentiel, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal international (le « Statut »), aux articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la Directive pratique applicable¹.

A. Rappel de la procédure

2. Vinko Martinović purge actuellement sa peine en Italie et demande à bénéficier d'une libération anticipée à compter du 9 août 2011². Le 13 octobre 2011, en application du paragraphe 3 b) et c) de la Directive pratique, le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») nous a transmis une lettre des autorités italiennes accompagnée d'un rapport sur le comportement de Vinko Martinović en détention et d'un rapport sur son état de santé physique et mental³, ainsi qu'un mémorandum du Bureau du Procureur du Tribunal (l'« Accusation ») sur la coopération que Vinko Martinović lui a apportée⁴.

3. Le 3 novembre 2011, le Greffe nous a fourni une traduction d'une ordonnance rendue par un juge italien chargé de l'exécution des peines relative à la réduction de la peine de Vinko Martinović⁵. L'ordonnance octroie à Vinko Martinović une réduction de peine de 765 jours pour la période de détention allant du 9 août 1999 au 9 février 2008, déclare irrecevable la demande de réduction de peine pour la période allant du 9 février 2008 au 9 mai 2008 et rejette toute réduction de peine pour la période allant du 9 mai 2010 au 9 mai 2011 en raison du refus de Vinko Martinović d'effectuer le travail qui lui avait été assigné en décembre 2010 et en juin 2011⁶. Le 17 novembre 2011, le Greffe nous a fourni une traduction d'une

¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, *Motion to Credit Defendant Vinko Martinović for Time Already Served*, confidentiel, 22 décembre 2010, (la « Demande »); Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146/Rev.3 (la « Directive pratique »), 16 septembre 2010.

² Demande, p. 4.

³ Mémorandum adressé par le Greffier au Président, 13 octobre 2011 (« Mémorandum du 13 octobre 2011 »); Mémorandum du 13 octobre 2011 (*Note Verbale from the Embassy of Italy Transmitting Report of Judge for Sentence Enforcement*, 30 septembre 2011).

⁴ Mémorandum du 13 octobre 2011 (Mémorandum adressé par le Bureau du Procureur au cabinet du Greffier, 1^{er} février 2011).

⁵ Mémorandum adressé par le Greffier au Président, 3 novembre 2011 (« Mémorandum du 3 novembre 2011 »).

⁶ Mémorandum du 3 novembre 2011 (*Order on Early Release*, 10 octobre 2011).

ordonnance rendue par le Procureur général de la cour d'appel de Rome (le « Procureur général ») dans laquelle il est dit que Vinko Martinović devrait finir de purger sa peine le 24 octobre 2012, à moins qu'il ne soit détenu pour un autre motif⁷.

4. Le Greffe a transmis l'ensemble des documents susmentionnés à Vinko Martinović le 4 novembre 2011, à l'exception de l'ordonnance rendue par le Procureur général. Vinko Martinović a répondu aux documents le 11 novembre 2011 (la « Réponse »), conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique⁸.

B. Procédure devant le Tribunal

5. L'acte d'accusation initial, établi le 18 décembre 1998 à l'encontre de Vinko Martinović et de son coaccusé Mladen Naletilić⁹, a été confirmé le 21 décembre 1998¹⁰. Le 4 décembre 2000 a été déposé un premier acte d'accusation modifié¹¹, puis, le 28 septembre 2001 un deuxième¹² dans lequel Vinko Martinović devait répondre de quatre crimes contre l'humanité, de six infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de six violations des lois ou coutumes de la guerre¹³. L'Accusation alléguait que Vinko Martinović était individuellement responsable de ces crimes au regard de l'article 7 1) du Statut ou à défaut, responsable en tant que supérieur hiérarchique des actes de ses subordonnées, sur la base de l'article 7 3) du Statut¹⁴. Vinko Martinović a été placé en détention en République de Croatie puis transféré au Tribunal le 9 août 1999¹⁵.

⁷ Mémoire adressé par le Greffier au Président, 17 novembre 2011 (*Order for early release*, 21 octobre 2011)

⁸ Réponse de Vinko Martinović au Président, 11 novembre 2011.

⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-I, Acte d'accusation, 18 décembre 1998

¹⁰ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-I, *Order confirming Indictment*, 21 décembre 1998.

¹¹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Acte d'accusation modifié, 4 décembre 2000.

¹² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 28 septembre 2011 (« Acte d'accusation »).

¹³ Acte d'accusation, par. 25 à 58.

¹⁴ *Ibidem*, par. 23 et 24.

¹⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 761 et 770.

6. Le 31 mars 2003, sur la base des articles 7 1)¹⁶ et 7 3) du Statut¹⁷, la Chambre de première instance a reconnu Vinko Martinović coupable de neuf chefs d'accusation : persécutions, actes inhumains et assassinat en tant que crimes contre l'humanité ; traitements inhumains, transfert illégal de civils, homicide intentionnel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ; travail illégal et pillage de biens publics ou privés, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre¹⁸. Vinko Martinović a été condamné à 18 ans d'emprisonnement, le temps qu'il avait déjà passé en détention depuis le 9 août 1999 étant à déduire de la durée totale de la peine, en application de l'article 101 C) du Règlement¹⁹.

7. Le 3 mai 2006, la Chambre d'appel a partiellement fait droit au deuxième moyen d'appel de Vinko Martinović relatif à des erreurs dans l'Acte d'accusation et a partiellement infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour travail illégal, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949²⁰. Cela étant, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 18 ans d'emprisonnement imposée²¹. Vinko Martinović a été transféré en Italie pour y purger sa peine²².

C. Droit applicable

8. À titre préliminaire, nous constatons que même si Vinko Martinović demande la « commutation » de sa peine, il ne demande pas une réduction de sa peine d'emprisonnement mais sa libération. Nous examinerons donc la demande présentée par Vinko Martinović comme une demande de libération anticipée.

9. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État

¹⁶ Jugement, par. 334, 455, 511, 569, 627 et 710 à 713.

¹⁷ *Ibidem*, par. 334 et 628.

¹⁸ *Ibid.*, par. 767.

¹⁹ *Ibid.*, par. 769 et 770.

²⁰ Arrêt, par. 15 à 97.

²¹ *Ibidem*, Dispositif.

²² *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Vinko Martinović purgera sa peine d'emprisonnement, 11 mars 2008.

en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 dispose que, au vu de cette notification, le Président apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. À cet effet, l'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes commis, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.

10. L'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 6 février 1997 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose en son article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'Italie, sous réserve du contrôle du Tribunal²³. L'article 8 2) prévoit que le Président du Tribunal décide, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine, et que le Greffier informe les autorités italiennes de la décision du Président²⁴.

D. Examen

11. Pour aboutir à la décision d'octroyer la libération anticipée, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement.

1. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

12. Selon les autorités italiennes, Vinko Martinović remplit, en accord avec la législation italienne, les conditions requises pour être libéré le 24 octobre 2012, à moins qu'il ne soit détenu pour d'autres motifs. Toutefois, il est de règle au Tribunal d'envisager une libération

²³ Accord entre le Gouvernement italien et l'organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, 6 février 1997 (« Accord sur l'exécution des peines »), art. 3 2).

²⁴ Accord sur l'exécution des peines, art. 8 2).

anticipée lorsque les deux tiers de la peine ont été purgés²⁵. Nous constatons que, le 9 août 2011, Vinko Martinović avait passé 12 ans en détention soit deux tiers de la peine de 18 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que la durée de la peine exécutée par Vinko Martinović milite en faveur de sa libération anticipée.

2. Gravité des crimes

13. Les faits dont Vinko Martinović a été reconnu coupable ont eu lieu entre avril 1993 et janvier 1994 dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine, à Mostar et dans les municipalités voisines, au cours du conflit qui a opposé le Conseil de défense croate (armée des Croates de Bosnie) et l'Armée de Bosnie-Herzégovine²⁶. Suite aux attaques lancées pendant cette période, des milliers de civils musulmans de Bosnie, résidant à Soviçi, Doljani et Mostar-Ouest, ont été contraints de quitter leurs foyers²⁷. De nombreux prisonniers de guerre et des civils ont également été détenus dans des centres de détention et certains ont été contraints de travailler²⁸. Vinko Martinović était membre des forces militaires croates et commandait, depuis la mi-mai 1993 au plus tard, un groupe de soldats qui tenaient des positions sur une ligne de front dans Mostar²⁹.

14. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Martinović avait ordonné à des prisonniers de guerre d'accomplir des travaux dans des conditions dangereuses, de traverser la ligne de front avec des fusils en bois, et d'aider au pillage de biens privés³⁰. Elle a également conclu qu'il avait fréquemment infligé des sévices à des prisonniers³¹ ; qu'il avait aidé et encouragé au meurtre de Nenad Harmandžić, un officier de police du ministère de l'intérieur de Mostar³² ; qu'il avait dirigé l'opération militaire qui, les 13 et 14 juin 1993, avait conduit au transfert illégal de civils hors du quartier DUM à Mostar ; que son unité avait participé au

²⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović, 21 octobre 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, *Decision of President on Early Release of Shefqet Kabashi*, 28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 22 août 2011, par. 12. ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić, 15 juillet 2011, par. 22 .

²⁶ Arrêt, par. 2 et 240.

²⁷ *Ibidem*, par. 2.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, par. 5.

³⁰ Jugement, par. 334.

³¹ *Ibidem*, par. 389.

³² *Ibid.*, par. 460, 507 et 508.

transfert illégal de civils le 29 septembre 1993³³. En dernier lieu, la Chambre de première instance a également conclu qu'une opération de pillage de grande envergure, avait été menée par des soldats qui agissaient sous son contrôle³⁴. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré Vinko Martinović coupable de trois chefs de crimes contre l'humanité, de quatre chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre³⁵. Fait significatif, la Chambre a jugé que la ligne de conduite de Vinko Martinović était constitutive de persécutions en tant que crime contre l'humanité³⁶.

15. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que Vinko Martinović s'est rendu coupable de crimes très graves, ce qui milite contre sa libération anticipée.

3. Volonté de réinsertion sociale

16. L'article 125 du Règlement nous oblige à tenir compte de la volonté de réinsertion sociale du condamné, lors de l'examen d'une demande de grâce ou de commutation de la peine. En application du paragraphe 3 b) de la Directive pratique, le Greffe sollicite des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine des observations sur le comportement du condamné en prison et leur demande les rapports y afférents.

17. Selon les autorités pénitentiaires italiennes, Vinko Martinović a fait preuve d'un comportement ambivalent puisqu'il s'est conformé au règlement durant certaines périodes, mais a refusé de s'acquitter de tâches obligatoires durant d'autres³⁷. Elles signalent plus précisément que Vinko Martinović a déclaré qu'il ne pouvait pas travailler en raison d'allergies cutanées et qu'il a refusé de balayer les locaux ou de servir les repas en décembre 2010 et en juin 2011. Elles mentionnent aussi qu'« il s'est comporté normalement et qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire » et qu'au cours des entretiens avec les responsables

³³ *Ibid.*, par. 569.

³⁴ *Ibid.*, par. 627 et 628.

³⁵ *Ibid.*, par. 767.

³⁶ *Ibid.*, par. 632 à 715. La Chambre d'appel a confirmé ces déclarations de culpabilité. Arrêt, par. 439, 449, 465, 479, 480, 488, 538, 550, 557 et 581.

³⁷ Mémoire du 13 octobre 2011 (*Note Verbale from the Embassy of Italy transmitting report of Judge for Sentence Enforcement*, 30 septembre 2011).

de la réinsertion sociale « il s'est toujours montré courtois et respectueux malgré des difficultés persistantes de communication en raison de la barrière linguistique »³⁸.

18. Vinko Martinović a répondu qu'il n'avait pas refusé de nettoyer ou de servir les repas, ce qu'il fait d'ordinaire, mais qu'il avait demandé d'être dispensé de ces tâches du fait d'une réaction allergique cutanée et d'une blessure à la main droite. Il affirme que sa requête a été mal interprétée du fait de ses difficultés de communication en italien³⁹.

19. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique prévoit en outre que l'État chargé de l'exécution de la peine transmet un rapport sur l'état psychologique du condamné pendant sa détention, et son paragraphe 8 dispose que le Président du Tribunal peut prendre en considération toute autre information qu'il juge pertinente.

20. Selon un rapport psychologique établi par les autorités pénitentiaires italiennes, Vinko Martinović est « ouvert au dialogue et se montre poli et respectueux⁴⁰ ». Il s'est adapté sans mal à la vie carcérale et « se montre d'humeur sereine et constante »⁴¹. Un examen clinique a conclu qu'il est « lucide, vif d'esprit et déterminé et a le sens des réalités⁴² ». Les autorités italiennes précisent qu'il n'a pas besoin de soutien psychologique pour l'instant⁴³.

21. Ce rapport signale également que Vinko Martinović « ne savait pas pourquoi il était détenu et en attribuait la cause à la position de pouvoir qu'il détenait à l'époque des faits, et qu'il maintenait qu'il n'était pas responsable de actes qui ont été commis⁴⁴ ». Nous notons toutefois que Vinko Martinović soutient qu'il s'abstiendra de commettre des crimes à l'avenir, car il « juge que ce comportement est nuisible et va à l'encontre de ses intérêts et de ceux de la société »⁴⁵. Il affirme aussi qu'il sait pourquoi il a été incarcéré, qu'il comprend le jugement prononcé par le Tribunal et qu'il accepte sa sanction. Vinko Martinović affirme que sa position n'a pas été interprétée correctement parce que d'importants échanges ont eu lieu en

³⁸ Mémoire du 13 octobre 2011 (rapport relatif au travail de réinsertion sociale, 19 septembre 2011).

³⁹ Réponse, p. 2.

⁴⁰ Mémoire du 13 octobre 2011 (rapport psychologique, 21 juin 2011).

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Mémoire du 13 octobre 2011 (rapport relatif au travail de réinsertion sociale, 21 juin 2011).

⁴⁵ Demande, p. 3.

italien⁴⁶. Il a également déclaré qu'il avait « à plusieurs reprises exprimé ses regrets devant le TPIY pour toutes les victimes des faits incriminés dans le jugement⁴⁷ ».

22. D'après les informations fournies, nous estimons que l'évaluation faite par les autorités pénitentiaires de la reconnaissance de la culpabilité des crimes commis par Vinko Martinović est un facteur neutre pour sa volonté de réinsertion sociale⁴⁸. Nous estimons aussi que le comportement de Vinko Martinović pendant qu'il purgeait sa peine atteste d'une certaine volonté de réinsertion, ce qui milite en faveur de sa libération anticipée.

4. Sérieux et étendue de la coopération avec le Bureau du Procureur

23. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de l'étendue de la coopération fournie au Procureur du Tribunal. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée à l'Accusation et l'étendue de celle-ci. D'après l'Accusation, « Vinko Martinović n'a pas coopéré avec [elle] pendant ses procès en première instance et en appel. De même, il n'a jamais coopéré avec l'Accusation pendant qu'il purgeait sa peine ». Cela dit, l'Accusation n'a jamais laissé entendre qu'elle avait demandé à Vinko Martinović de coopérer⁴⁹. En conséquence, nous considérons que cet élément ne joue ni en sa faveur ni en sa défaveur.

5. Conclusion

24. Compte tenu de tout ce qui précède et des éléments visés à l'article 125 du Règlement, nous estimons que, même si Vinko Martinović a commis des crimes très graves, il a purgé les deux tiers de sa peine et a montré une certaine volonté de réinsertion. À la lumière du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous sommes d'avis que Vinko Martinović devrait bénéficier d'une libération anticipée.

⁴⁶ Réponse, p. 2 et 3.

⁴⁷ Réponse, p. 3.

⁴⁸ Nous observons que bien que le fait d'assumer la responsabilité de ses crimes est un facteur dont il convient de tenir compte pour apprécier dans son ensemble la volonté de réinsertion sociale d'un condamné, il ne s'agit pas nécessairement d'un élément déterminant pour juger de sa volonté de réinsertion sociale. Voir, *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić, 23 avril 2010, par. 21.

⁴⁹ Mémoire du 13 octobre 2011 (Mémoire adressé par le Bureau du Procureur au cabinet du Greffier, 1^{er} février 2011).

25. Nous tenons à préciser que tous nos collègues ne partagent pas notre avis quant à la libération anticipée de Vinko Martinović.

E. Dispositif

26. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous ACCORDONS à l'Accusé la libération anticipée.

27. Le Greffier TRANSMETTRA dès que possible la présente décision aux autorités italiennes, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la Directive pratique.

28. Le Greffier LÈVERA la confidentialité de la présente décision une fois que l'Accusé aura été libéré.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 16 décembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]